

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	11
Nombre de suffrages exprimés :	14
Votes Pour :	14
Votes Contre :	00
Vote blanc ou nul :	00
Abstention :	00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° CS-2022-04

Séance du 23/03/2022

L'an deux mille-vingt-deux, le vingt-trois mars à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Conseil Syndical du SIAGA, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le quinze mars deux mille-vingt-deux.

Monsieur Dufour Williams a été désigné secrétaire de séance.

Présents : Formant la majorité des membres en exercice.

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Monsieur Freddy REY	X				Madame Dominique COMBAZ	X			
Madame Nadine REUX			X	Freddy Rey	Monsieur Alain PERROT	X			
Monsieur Roland BESSON			X		Monsieur Bertrand PUGNOT	X			
Monsieur Daniel BATON			X		Madame Evelyne LABRUDE	X			
Madame Marie-Christine FRACHON		X			Monsieur Pierre FAYARD			X	Evelyne Labrude
Monsieur Fabien GALLICE	X				Monsieur Roger JOURNET	X			
Monsieur Éric PHILIPPE			X		Monsieur Marc GAUTIER	X			
Monsieur Jean-Louis REYNAUD	X				Monsieur Robert EYRAUD	X			
Monsieur Patrick ROULAND			X	Alain Perrot	Monsieur Stéphane GUSMEROLI			X	
Monsieur Raymond VAGNON		X			Monsieur Mathias LAVOLE		X		
					Monsieur Williams DUFOUR	X			

Objet : télétravail : indemnisation forfaitaire

Annule et remplace l'article 5 sur l'indemnisation forfaitaire de la délibération CS-2021-21, suivant l'avis du comité technique du 16/12/2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret 2021-1123 ;

CONSIDÉRANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Article 5 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail :

L'agent travaille à son domicile avec le matériel fourni par le Syndicat ou, le cas échéant, avec son matériel personnel. L'agent devra disposer d'une connexion internet dont l'abonnement est souscrit à titre personnel et à ses frais. La collectivité ne pourra en aucun cas prendre en charge les dysfonctionnements éventuels des équipements personnels de l'agent. La collectivité prend en charge la maintenance du matériel fourni par le syndicat mais aucune maintenance ne sera effectuée par la collectivité sur les équipements personnels de l'agent.

Si des investissements sont nécessaires pour améliorer la connexion internet, ou rendre compatible le matériel de l'agent, aucun frais ne sera supporté par la collectivité. Si l'agent réalise des impressions de documents sur son matériel personnel, la collectivité ne prendra pas en charge les dépenses occasionnées. L'agent veillera à imprimer ces documents sur son lieu habituel de travail.

La ligne téléphonique de bureau de l'agent en télétravail sera basculée, pour le jour de travail à domicile, vers le téléphone portable professionnel de l'agent s'il en dispose ou son téléphone personnel s'il n'est pas détenteur de mobile professionnel.

Le montant de l'indemnité sera de 2.50 € par jour télétravaillé avec un maximum annuel de 220 €.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

AUTORISE l'indemnité forfaitaire de 2.50 € par jour télétravaillé avec un maximum de 220 € annuel.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, le 23/03/2022

Le Président,
Jean-Louis Reynaud,

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le : *31/03/2022*

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

